

partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

Le Procureur de la République,  
Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 90. — *ARRÊTÉ* du 27 mars 1874 rendant exécutoires les rôles principaux des contributions pour l'année 1874.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des contributions personnelle, mobilière et des patentes des Iles Tahiti, Moorea et Marquises, pour l'année 1874, s'élevant ensemble à la somme de *cent trente mille trois cent vingt-neuf francs quatre-vingt-onze centimes*, ainsi répartie :

	Contributions		Patentes.	Total.
	Personnelle.	Mobilière.		
Tahiti .....	15,720 »	3,330 »	103,945 91	123,995 91
Moorea .....	640 »	198 »	1,400 »	2,148 »
Marquises .....	1,920 »	66 »	3,200 »	5,186 »
<b>Totaux...</b>	<b>18,280 »</b>	<b>3,594 »</b>	<b>108,545 91</b>	<b>130,329 91</b>

Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et des patentes des Iles Marquises pour l'année 1873, s'élevant ensemble à la somme de *deux cent vingt-sept francs cinquante centimes*, savoir :

Contribution personnelle .....	140 <sup>l</sup> 00
Patentes .....	87 50
<b>Total .....</b>	<b>227 50</b>